

Séance du 24 septembre 2015
Nombre de conseillers élus : 19
Conseillers en fonctions : 19
Conseillers présents : 15
Procuration(s) : 2

COMMUNE DE MUTTERSCHOLTZ
Département du BAS-RHIN
Arrondissement de Sélestat-Erstein
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATIONS du conseil municipal

Président : Patrick BARBIER, maire.

Conseillers municipaux présents :

Martine KILCHER, Christian FRECH, Patricia SCHNEIDER, maire-adjoints.

Elisabeth LESTEVEN-PICARD, Jean-Marc GANDER, Céline VINOT, Hubert BASS, Anny CHALTE, Marie ETTWILLER, Luc DETTWYLER, Viviane RETTERER, Régis GRAFF, Véronique OECHSEL, Yannick BRAUN.

Conseillers municipaux absents excusés : Patrick UNTERSTOCK, Séverine BLEC-OECHSEL.

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Michel ADOLF à Jean-Marc GANDER, Michel RENAUDET à Patrick BARBIER.

4. Finances :

c) Instauration de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour des travaux de rénovation énergétique

Exposé du maire :

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie
- De fixer le taux de l'exonération à 50 %
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

Suivent les signatures au registre

